

## APPEL A PROJETS 2017 ECOPHYTO II

### REDUISONS L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES DANS LE BASSIN SEINE-NORMANDIE

**Date limite d'envoi des projets finalisés : 13/07/2017**

*Sous format papier à votre délégation régionale de l'agence de l'eau  
(Adresses en page 5)*

**Et**

*Sous format électronique à l'adresse suivante :*  
[contactDCAT@aesn.fr](mailto:contactDCAT@aesn.fr)

Pour toute information :  
Contacter Mme Julie QUELET  
Tél : 01 41 20 18 88 – [quelet.julie@aesn.fr](mailto:quelet.julie@aesn.fr)

Cet appel à projets est lancé à l'échelle du bassin Seine-Normandie **pour l'année 2017**, uniquement pour les régions où la feuille de route régionale n'est pas élaborée, ou bien ne prévoit pas d'appel à projets « Accompagnement » en 2017\*.

Il s'agit donc d'un dispositif de recueil des projets **temporaire et transitoire** permettant la mise en œuvre d'Ecophyto 2 sans discontinuité pour toutes les régions du bassin Seine-Normandie.

Il s'appuie sur les lignes directrices pour les appels à projets ECOPHYTO 2, validées pour l'ensemble du bassin par le Conseil d'administration de l'Agence ([Délibération 2017-6](#)).

\* si l'Agence reçoit un dossier relevant d'un appel à projet régional, elle le réorientera vers les services des Régions concernées.

VERSION CONFORME A L'AVIS DE LA COMMISSION DES AIDES DU 27 AVRIL 2017

## 1. CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

---

### a. Un nouveau Plan Ecophyto

Le plan Ecophyto est la traduction française de la directive 2009/128 qui impose aux États-membres de fixer des objectifs chiffrés de réduction de risques et impacts liés aux produits phytosanitaires et de déterminer les moyens appropriés d'y parvenir.

Publié à l'automne 2015, le plan Ecophyto II s'appuie sur les outils structurants mis en place par le premier plan Ecophyto, qui ont montré que la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires était possible. Le principal défi du plan Ecophyto II est de valoriser et de déployer auprès du plus grand nombre les techniques et systèmes économes et performants qui ont fait leurs preuves chez certains pionniers, agriculteurs, collectivités ou particuliers.

Le nouveau plan Ecophyto réaffirme l'objectif de réduction de 50% du recours aux produits phytopharmaceutiques en France en dix ans, en suivant une trajectoire en deux temps. D'abord, à l'horizon 2020, une réduction de 25% est visée, par la généralisation et l'optimisation des techniques actuellement disponibles. Ensuite, une réduction de 25% supplémentaires à l'horizon 2025 qui sera atteinte grâce à des mutations plus profondes. La transition entre ces deux périodes, dans cinq ans, sera l'occasion d'une nouvelle révision du plan à mi-parcours, conformément aux exigences de la directive 2009/128.

Trois grands principes régissent le plan : maîtriser l'ensemble des risques liés aux produits phytosanitaires, inscrire le plan au cœur du projet agro-écologique pour la France, et réorienter les évolutions au niveau des entreprises agricoles dans une dynamique collective, territorialisée et positive tant pour les producteurs que pour les citoyens.

### b. 2017, année de transition

Afin d'atteindre ces objectifs, l'Etat et les Régions qui le souhaitent pilotent depuis 2016 une concertation des acteurs concernés pour construire des orientations stratégiques régionales pour les années à venir. Regroupés en Commissions agro-écologie régionales, les services de l'Etat, les agences de l'eau, les conseils régionaux, les chambres régionales d'agriculture et les représentants de différentes associations et organismes techniques établissent une feuille de route régionale pour le suivi du plan Ecophyto II. Afin de contribuer aux dispositifs régionaux, le Conseil d'administration de l'Agence a validé des lignes directrices de son intervention ([Délibération CA - 2017-6](#)).

Pour l'année 2017, comme en 2016, les Préfets de Région peuvent lancer, avec les financeurs, des appels à projets et appels à propositions de programmes d'accompagnement et d'investissements afin de mobiliser les crédits issus de la régionalisation du plan Ecophyto II, sans attendre la finalisation de la feuille de route régionale.

A ce jour, dans les régions concernées par le bassin Seine Normandie l'élaboration des feuilles de routes en est à des stades d'avancement différents. L'Agence de l'Eau Seine-Normandie lance donc un appel à projet pour les régions où la feuille de route Ecophyto II ne prévoit pas d'appel à projets ou appel à proposition de programmes d'accompagnement en 2017.

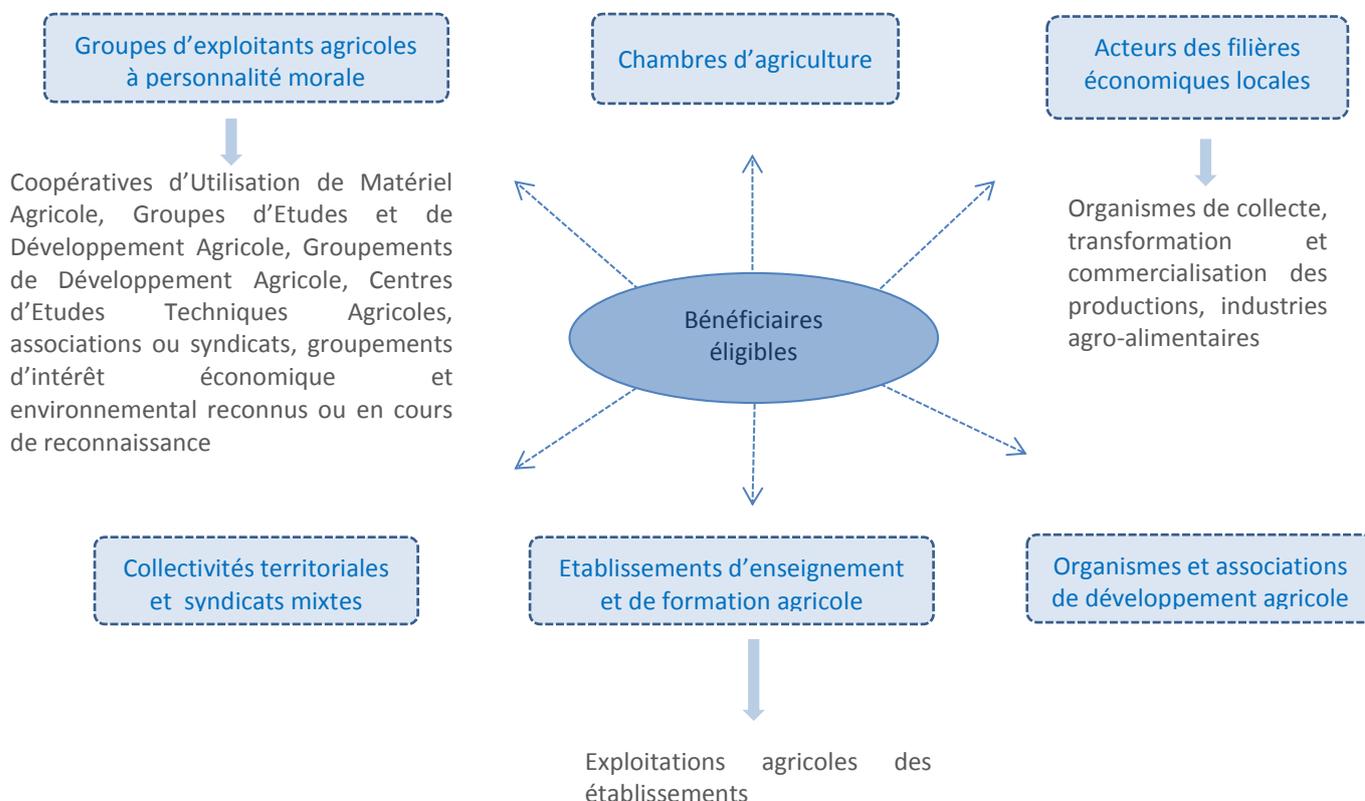
## 2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Conformément aux orientations nationales du plan Ecophyto II, il s'agit de faire émerger de nouveaux partenaires et de donner plus d'impact et d'amplitude à des projets collectifs présentant un caractère pilote et innovant pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

## 3. MODALITES DE DEPÔTS DES DOSSIERS

### a. Bénéficiaires éligibles

Les structures visées par cet appel à projets sont récapitulées dans le schéma suivant :



Un organisme peut participer à plusieurs projets à condition de joindre un tableau récapitulatif de ses participations aux différents projets. Toute participation à l'appel à projet national Ecophyto II doit être précisée.

**Les porteurs de projets sous forme de groupes d'agriculteurs constitués seront prioritaires.** La priorité sera accordée aux projets collectifs de réduction pérenne de l'usage et de l'impact des produits phytosanitaires contribuant à la démarche des 30 000 fermes.

## b. Les types d'actions susceptibles d'être financés

Dans le cadre de cet appel à projets, sont principalement visées :

- des **dépenses de fonctionnement** reposant sur des actions d'animation et d'ingénierie, du conseil, de l'appui technique, des études, des diagnostics, des formations, des expérimentations ou de la communication visant à réduire l'usage de produits phytosanitaires ;
- au titre des projets de priorité 2, des **dépenses d'investissement** concourant au développement de filières de productions agricoles structurellement moins consommatrices d'intrants (chanvre, luzerne, miscanthus, prairies...) et permettant le développement chiffré de surfaces cultivées moins consommatrices d'intrants ;
- au titre des projets de priorité 5, des dépenses d'investissement pour les frais d'implantation des systèmes agroforestiers.

Pour être financés, les projets proposés ne devront pas entraîner de distorsions de concurrence indues au sein du marché unique. Il conviendra donc de s'assurer qu'ils soient pleinement compatibles avec :

- les Programmes de Développement Rural (PDR) de chacune des régions du bassin Seine-Normandie,
- le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- le règlement d'exemption pour certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole, forestier et dans les zones rurales n°702/2014, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- les régimes d'aides d'Etat SA 39618 (activités agricoles dans les PME), SA 40417 (PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles) et SA 41735 (grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles),
- les régimes cadres exemptés SA 40979 (transfert de connaissances et actions d'information) et SA 40833 (services de conseil pour les PME),
- le règlement sur les aides de minimis dans le secteur de l'agriculture n°1408/2013, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- le règlement sur les aides de minimis en général n°1407/2013, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## c. Les actions exclues des financements

Dans le cadre de cet appel à projets, **sont exclues** des possibilités de financement :

- les **dépenses de fonctionnement ayant déjà fait l'objet d'un financement par des fonds publics au titre d'Ecophyto** (appels à projets nationaux ou régionaux Ecophyto par exemple pour les réseaux DEPHY ou les actions de communication régionales, etc.) ;
- à l'exception des projets de développement de filières à bas niveau d'impact, les investissements matériels ne sont pas finançables dans le cadre de l'appel à projet
- les **dépenses d'investissement éligibles à des financements** ou ayant fait l'objet de financements **dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux**, qu'il s'agisse d'investissements chez des agriculteurs, des groupements d'agriculteurs, des coopératives ou d'autres opérateurs économiques ;

- les dépenses de fonctionnement ayant déjà fait l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau au titre du 10<sup>ème</sup> Programme ;
- les dépenses relatives à un abonnement informatique ;
- les **dépenses relatives à un projet fondé exclusivement sur l'évolution des savoirs** (recherche fondamentale), qui sont par ailleurs éligibles au titre des crédits nationaux Ecophyto 2.

#### d. Dépôt des dossiers

La date limite d'envoi des dossiers finalisés est le 13 juillet 2017 :

- par voie électronique à l'adresse : [contactDCAT@aesn.fr](mailto:contactDCAT@aesn.fr)  
**et**
- par courrier à votre Direction Territoriale de l'Agence de l'eau, en indiquant la référence « AAP ECOPHYTO 2 »

##### Rivières d'Ile-de-France (Dép. : 77-78-91-95)

51, rue Salvador Allende  
92027 Nanterre Cedex

##### Seine-Amont

(Dép. : 10-21-45-58-89)

18, cours Tarbé – CS 70702  
89107 Sens Cedex

##### Vallées de Marne

(Dép. : 02 Sud-51-52-55)

30, chaussée du Port – CS 50423  
51035 Châlons-en-Champagne Cedex

##### Vallées d'Oise

(Dép. : 02 Nord-08-60)

2, rue du Docteur Guérin  
60200 Compiègne

##### Seine-Aval

(Dép. : 27-28-76-80)

Hangar C  
Espace des Marégraphes – CS 41174  
76176 Rouen Cedex 1

##### Bocages Normands

(Dép. : 14-35-50-53-61)

1, rue de la Pompe – BP 70087  
14200 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Un accusé de réception sera envoyé par voie informatique, mais il ne vaudra pas décision de subvention.

#### e. Modalités d'examen des dossiers

Les projets seront examinés par les services de l'Agence.

L'Agence pourra faire appel en tant que de besoin à des experts pour l'aider dans son analyse. Elle présentera ces dossiers pour avis au Comité des financeurs (DRAAF, DREAL, Régions, Chambre régionale d'agriculture) des Commissions agro-écologie régionales.

Les projets retenus feront ensuite l'objet d'une instruction par les services de l'Agence. Ils seront présentés pour décision à la commission des aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie à partir du mois d'octobre 2017. Les notifications de financements sont envoyées au porteur de projets environ un mois après les commissions.

## 4. CRITERES D'ELIGILITE ET D'EVALUATION

---

### a. Critères d'éligibilité

Pour être éligibles, les projets déposés devront :

- être situés dans le bassin Seine-Normandie,
- présenter un programme d'actions cohérent avec le champ de l'appel à projets et les orientations du plan Ecophyto 2,
- être transmis complets dans les délais et respecter les modalités de soumission figurant dans le présent document,

- faire apparaître clairement un objectif chiffré de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires :

Pour les projets d'accompagnement de groupes d'agriculteurs, cet objectif devra être exprimé en réduction d'IFT du groupe par rapport à lui-même sur la durée du projet. Un diagnostic initial individuel des exploitations et un suivi des consommations de produits phytosanitaires devront être réalisés au cours du projet. Ainsi, les exploitants inclus dans les projets devront s'engager à **établir un diagnostic initial de leur exploitation, à faire diminuer leur Indice de Fréquence de Traitement réel et à enregistrer leurs consommations de produits phytosanitaires**. Les engagements seront repris par écrit dans la convention d'aide. La transmission des données relatives aux exploitations engagées peut être "anonymisée" par l'animateur choisi par le collectif.

L'objectif de réduction affiché devra contribuer à l'objectif national du plan Ecophyto II et tendre autant que possible vers celui-ci (réduction de 25% de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en 2020 et de 50% en 2025).

L'absence d'objectif chiffré de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et de précision quant au suivi annuel prévu de l'évolution de ce critère est un motif d'exclusion du dossier.

Lorsque des démarches sont déjà en place dans les territoires retenus, les nouvelles actions proposées doivent être en synergie avec ces démarches déjà existantes.

De plus, chaque projet déposé devra faire apparaître clairement :

- le porteur de projet
- la liste des partenaires engagés, bénéficiaires ou non de l'aide financière (les lettres d'engagement de chaque partenaire seront notamment à fournir),

#### Définitions :

On entend par « **Porteur de projet** », le signataire de la convention de financement qui est chargé :

- d'animer et de coordonner le programme d'actions défini en assurant la liaison avec tous les partenaires engagés dans le projet, qu'ils soient bénéficiaires ou non de l'aide ou simplement partenaires associés,
- de présenter l'ensemble du dossier de demande de financement public avec les engagements cosignés par tous les partenaires,

- d'assurer la remontée des informations et pièces administratives entre l'Agence de l'eau Seine-Normandie et l'ensemble des partenaires engagés dans le projet, dans le cadre de la conduite et de l'exécution du projet.

La responsabilité d'un projet peut être répartie entre plusieurs porteurs de projet si les montants et les circonstances le justifient. Il sera alors présenté plusieurs dossiers de candidature liés par un projet commun.

On appelle « **Partenaires bénéficiaires** », les structures expressément engagées dans le programme d'actions et auxquelles une partie de l'aide est versée. Les partenaires bénéficiaires sont engagés dans le projet en tant que prestataires. Ils adresseront des factures acquittées au porteur de projet.

Certains partenaires du projet peuvent également être fortement engagés dans la mise en place et le suivi des objectifs du projet sans pour autant bénéficier de l'aide financière. Ils sont alors qualifiés de « **partenaires associés** » non bénéficiaires.

- l'état d'avancement des différentes subventions sollicitées auprès des différents partenaires financiers (Régions, Départements, Etat...) au moment du dépôt de la demande : **subvention souhaitée, demandée ou validée,**

- Les dossiers de demande concernant des groupes d'agriculteurs devront faire apparaître le ratio du montant du projet sur le nombre d'agriculteurs engagés (le cas échéant).

Si ce ratio excède 1500€/agriculteur/an (hors investissement), il devra être justifié (complément d'expérimentation, filières, réflexion territoires...).

## b. Les critères de priorisation

Afin de pouvoir établir un classement des projets, l'Agence de l'Eau Seine Normandie a défini 6 classes de priorités, présentées ci-après par ordre d'importance.

Priorité 1	Accompagner des groupes d'agriculteurs dans la réduction de l'utilisation des PP
Priorité 2	Rendre possible des filières structurellement moins consommatrices d'intrants
Priorité 3	Conforter un potentiel de réduction de l'utilisation des PP à l'échelle d'un territoire
Priorité 4	Préparer les futures générations d'agriculteurs à la réduction de l'utilisation des PP
Priorité 5	Planter des systèmes agroforestiers (dans les régions où la mesure Agroforesterie n'a pas été introduite dans le PDRR)
Priorité 6	Rendre possible la réduction de l'utilisation des PP chez les particuliers

## PROJETS DE PRIORITE 1 :

### ACCOMPAGNER DES GROUPES D'AGRICULTEURS DANS LA REDUCTION DE L'UTILISATION DES PHYTOSANITAIRES

Les projets devront concourir aux objectifs de l'action 4 du plan Ecophyto 2 : multiplier par 10 le nombre d'agriculteurs accompagnés dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytosanitaires (démarche des « 30 000 fermes »).

Sont attendus des projets dans lesquels le porteur de projet s'engage par son action à fédérer, animer et accompagner techniquement et sur la durée un **collectif d'exploitants agricoles** (une vingtaine d'agriculteurs) autour d'un projet concret et chiffré de réduction significative de l'utilisation des phytosanitaires d'un point de vue collectif mais aussi à l'échelle de chaque exploitation. L'objectif est ainsi de pouvoir valider puis pérenniser ces réductions d'utilisation dans le temps. Il s'agit donc de projets pluriannuels d'une durée minimale de 3 ans.

Les projets peuvent notamment être portés par des Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental, des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, des Groupes d'Etudes et de Développement Agricole, des Groupements de Développement Agricole, des Centres d'Etudes Techniques Agricoles, des associations, des opérateurs économiques, des organismes de développement agricole, des chambres d'agriculture... Les collectifs d'exploitants agricoles porteurs de projet doivent être dotés d'une personnalité morale (association par exemple).

Dans tous les cas, le dossier devra inclure la liste des exploitations agricoles concernées (nom, localisation).

Deux étapes sont identifiées dans ces démarches collectives :

- Phase 1 / construction du projet collectif :
  - diagnostic initial de la situation fondé sur le diagnostic global de durabilité de chaque exploitation (réalisé sur la base d'une méthodologie connue et couramment utilisée),
  - définition des objectifs de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires à atteindre collectivement et individuellement,
  - définition du plan d'actions collectif décliné pour chaque exploitation dans un plan d'actions individuel,
  - définition des indicateurs de suivi du plan d'actions (dont l'IFT individuel).
  
- Phase 2 / mise en œuvre du plan d'actions collectif :
  - conseils, formations, démonstrations, réunions collectives, visites...,
  - suivi de la mise en œuvre du plan (avancement par rapport aux objectifs, suivi des indicateurs...).

Les projets présentés peuvent concerner l'une des deux étapes ou les deux étapes.

Pour assurer un suivi de l'exécution du projet et apprécier les résultats obtenus, le collectif devra s'engager à transmettre annuellement à l'Agence et aux autres acteurs du plan Ecophyto 2 les données d'indicateurs de suivi du projet.

L'animateur choisi par le collectif, de manière simple et efficiente :

- collecte et le cas échéant calcule annuellement les données suivantes pour chaque exploitation agricole de son groupe : SAU et détail des surfaces par groupe de culture (grandes cultures, cultures arboricoles, cultures maraîchères, vigne, cultures horticoles, prairies, autres) ; IFT « Herbicides », « Hors Herbicides » et « Biocontrôle » par groupes de cultures et par exploitations ; principales pratiques qui changent sur l'exploitation. Le

calcul des IFT est réalisé selon les principes méthodologiques et à partir des données de référence disponibles dans la boîte à outils « IFT » mise à disposition par le MAAF (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>);

- calcule chaque année les IFT moyens « Herbicides », « Hors Herbicides » et « Biocontrôle » pour l'ensemble des exploitations du groupe dont il assure l'animation, et définis comme la moyenne des IFT de chaque exploitation pondérée par leur SAU ;
- transmet aux services de l'Etat (DRAAF-DREAL) sous forme de tableur les données individuelles anonymisées des exploitations agricoles du groupe avec les éléments suivants : SAU de l'exploitation, IFT « Herbicides », « Hors Herbicides » et « Biocontrôle » de l'exploitation, détail des surfaces par groupe de culture (grandes cultures, cultures arboricoles, cultures maraîchères, vigne, cultures horticoles, prairies, autres) ;
- établit une synthèse des actions menées dans l'année, qu'il transmet aux financeurs (dont Agence de l'eau), aux services de l'Etat (DRAAF-DREAL) et à la Chambre Régionale d'Agriculture. Cette synthèse reprend notamment le nombre d'exploitations du groupe, la SAU totale engagée, et les valeurs d'IFT moyens « Herbicides », « Hors Herbicides » et « Biocontrôle » obtenues par le groupe et les leviers mobilisés.

Le temps consacré à ces synthèses doit rester modeste, l'accompagnement technique étant la priorité des animateurs. Il est comptabilisé au titre de l'animation du « groupe 30 000 ».

Pour cette catégorie de projets, les investissements matériels prévus dans les plans d'actions ne seront pas pris en compte dans le cadre du présent appel à projets Ecophyto II mais pourront faire l'objet d'une autre demande de financement, par exemple dans le cadre des Appels à Projets des Programmes de Développement Rural.

## PROJETS DE PRIORITE 2 :

### **RENDRE POSSIBLE DES FILIERES STRUCTURELLEMENT MOINS CONSOMMATRICES D'INTRANTS**

Ces projets sont exclusivement liés au développement de nouvelles filières locales ou au renforcement de filières locales existantes : ils s'intègrent donc pleinement dans le cadre de dynamiques locales, territoriales et économiques.

Afin de pouvoir aboutir, ces projets nécessitent un engagement (financier, politique ...) fort de la part du maître d'ouvrage. De ce fait, **ils ont plutôt vocation à être portés par des acteurs tels que des organisations de producteurs, des industriels, des coopératives, des PME...**

Dans l'objectif de mettre en place des filières structurellement moins consommatrices d'intrants, il peut par exemple s'agir de projets s'articulant autour :

- **d'études de faisabilité** techniques et économiques,
- **d'investissements matériels** (dans les conditions exposées ci-dessous).

Le dossier doit identifier les étapes de la filière concernées par le projet (production, stockage, transformation, commercialisation, promotion de produits finis...).

Les dépenses liées à l'accompagnement et au conseil des agriculteurs par un opérateur économique sont a priori exclues et relèvent davantage des projets de priorité 1.

**Pour les dépenses d'investissements matériels**, il convient de veiller à :

- un respect des règlements communautaires repris en page 4,
- l'existence d'une étude de faisabilité technique et économique intégrant l'état de lieux de la filière dans son territoire (dynamique de développement, acteurs en place, actions d'accompagnement...) et l'évaluation du gain environnemental (surfaces concernées, potentiel de développement, réduction estimée de la pression de pollution...),
- la mise en place de mesures de suivi précises (Comité de Pilotage, indicateurs d'impact sur le recours aux produits phytosanitaires, indicateurs d'impact territorial ...).

L'assiette de l'aide sera calculée en fonction de la contribution du projet aux objectifs environnementaux.

Contrairement à la priorité 1, les projets présentés en priorité 2 doivent obligatoirement concerner des filières structurellement moins consommatrices d'intrants et pas seulement des filières dans lesquelles sont proposées des intentions de réduire l'utilisation des phytosanitaires dans des itinéraires techniques (par exemple la simple mise en œuvre de la production intégrée).

### PROJETS DE PRIORITE 3 :

#### **CONFORTER UN POTENTIEL DE REDUCTION DE L'UTILISATION DES PHYTOSANITAIRES A L'ECHELLE D'UN TERRITOIRE**

Sont attendus ici des projets de TERRITOIRE, portés par des collectivités dans des territoires clairement identifiables et s'appuyant par exemple sur :

- Animation et sensibilisation des utilisateurs : groupes techniques et d'échanges de pratiques, formations des utilisateurs ...
- Animation de réflexions autour de la mise en commun des moyens de production agricole (assolement, matériel agricole, main d'œuvre ...).
- Animation avec les acteurs locaux sur la structuration de nouvelles filières ou de nouveaux débouchés agricoles (restauration collective, vente directe, circuits courts, partenariats avec des industriels, réflexion filières ...).
- Accompagnement au développement d'une politique foncière (diagnostic foncier, appui à l'acquisition de terrain...).
- Etudes, actions de communication et investissements pour la suppression de l'utilisation des phytosanitaires dans les espaces publics.

### PROJETS DE PRIORITE 4 :

#### **PREPARER LES FUTURES GENERATIONS D'AGRICULTEURS A LA REDUCTION DE L'UTILISATION DES PHYTOSANITAIRES**

Sont attendus des projets dans lesquels le porteur de projet s'engage par son action à accompagner les élèves de l'enseignement agricole dans l'apprentissage des pratiques de réduction de l'utilisation des phytosanitaires, notamment au travers des actions conduites sur l'exploitation agricole de l'établissement.

Il peut par exemple s'agir d'actions de formation, de démonstration, de communication...

Les projets peuvent être portés par les établissements d'enseignement agricole ou par leurs exploitations agricoles.

Les actions proposées doivent se situer en dehors du champ d'activité habituel des établissements et des actions de type CERTIPHYTO.

Il peuvent présenter un part d'investissement lié à la formation, si cette part représente moins de la moitié des dépenses programmées.

## PROJETS DE PRIORITE 5 :

### **IMPLANTER DES SYSTEMES AGROFORESTIERS**

Ces projets sont exclusivement liés au développement de systèmes agroforestiers sur des parcelles agricoles **dans les régions où la mesure Agroforesterie (mesure 8.2) n'a pas été introduite dans le PDRR (Bourgogne, Centre et Champagne-Ardenne).** On entend par systèmes agroforestiers l'association sur une même parcelle d'arbres et de productions agricoles [cultures annuelles basses récoltées (agrosylviculture) ou pâtures pérennes (sylvopastoralisme)].

Les projets sont donc portés par des personnes morales et physiques exerçant une activité agricole ayant leur siège d'exploitation sur le bassin Seine-Normandie : les agriculteurs, les GAEC, les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, les propriétaires fonciers (privés ou publics) dont les terres agricoles sont louées en fermage...

Sont éligibles les dépenses liées aux études préalables (conception du projet) et les frais d'implantation (élimination de la végétation préexistante, préparation du sol, fourniture et mise en place de plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée, protection et paillage des plants, entretien de la plantation et regarnis).

Une fiche téléchargeable sur la page internet de l'appel à projet définit les conditions techniques d'éligibilité des projets d'implantation ainsi que les pièces spécifiques à transmettre dans le dossier de candidature.

## PROJETS DE PRIORITE 6 :

### **RENDRE POSSIBLE LA REDUCTION DE L'UTILISATION DES PHYTOSANITAIRES CHEZ LES PARTICULIERS**

Sont attendus des projets dans lesquels le porteur de projet s'engage par son action à fédérer, animer et accompagner les particuliers pour la réduction de l'utilisation des phytosanitaires.

L'objectif est ainsi de rendre possible cette réduction chez les particuliers dès aujourd'hui et ainsi d'assurer une bonne mise en œuvre de l'échéance réglementaire prévue en 2019.

Il peut par exemple s'agir d'actions de conseil, de formation, de démonstration, de communication...

Les projets peuvent notamment être portés par des collectivités, des associations, des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement...

### c. Les critères d'évaluation des projets éligibles

L'évaluation est établie selon 10 critères : 3 critères majeurs et 7 autres critères. Ils sont utilisés pour apprécier la qualité des projets.

Critères	
1	Traiter au moins une des priorités de l'appel à projet
2	Permettre de réduire significativement l'emploi des produits phytosanitaires
3	Présenter un caractère collectif avéré (impliquer plusieurs acteurs du territoire)
4	Etre en lien avec la protection de la ressource en eau (protection de captages notamment)
5	Proposer des indicateurs de suivi des résultats pertinents
6	Etre clair et définir précisément les objectifs
7	Présenter un caractère reproductible
8	Présenter un caractère innovant
9	Démontrer que les moyens mis à disposition sont en adéquation avec les objectifs du projet (techniques, financiers, humains)
10	Etre porté par des porteurs de projet compétents et expérimentés

Si un projet comporte des actions relevant de plusieurs niveaux de priorité, le classement est fait en fonction du niveau de priorité dont relève la majorité des dépenses.

Dans un souci d'équité, une fois la date de dépôt dépassée, les projets initiaux ne pourront plus faire l'objet de modification substantielle de leur contenu de nature à entraîner un changement de priorité.

## 5. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT

---

### a. Montant des enveloppes disponibles

L'enveloppe totale prévisionnelle pour cet appel à projets 2017 est de **3 000 000 euros** pour le bassin Seine-Normandie. Au moins 70 % de cette enveloppe sera consacrée, si les projets le permettent, aux projets de priorité 1 à 3.

Le nombre de projets retenus sera donc fonction du nombre de réponses et de la qualité globale des projets reçus par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

### b. Règles de financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Le financement attribué n'a pas vocation à participer au fonctionnement structurel de l'organisme, mais bien au financement d'actions avec des objectifs clairement définis.

#### 1/ Les conventions de financement

Les projets retenus feront l'objet d'une convention de financement conclue entre l'Agence de l'eau Seine-Normandie représentée par sa Directrice Générale, et le représentant légal du porteur de projet.

Cette convention détaillera les conditions générales liant le porteur de projet à l'Agence de l'eau Seine Normandie, ainsi que les conditions particulières liées aux actions financées.

Par la signature de la convention, le porteur de projets s'engage à mettre en œuvre le projet et à respecter les obligations particulières définies par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Dans le cas d'un projet multipartenarial, une convention sera conclue avec chaque porteur du projet assumant un autofinancement partiel.

A travers la convention d'aide, le porteur de projet s'engagera à respecter l'ambition environnementale de son projet, à établir un diagnostic initial, à enregistrer et suivre la consommation des produits phytosanitaires des exploitations engagées dans le projet le cas échéant.

Il convient au porteur de projet, en lien avec ses partenaires, de définir si l'intégralité des dépenses est exprimées en HT ou TTC. L'Agence de l'eau Seine Normandie, ne prenant en compte qu'un seul type de dépense par convention. Dans le cas de dépenses exprimées en TTC, une attestation de non-récupération de la TVA est à fournir obligatoirement.

#### 2/ Taux de financement

De manière générale, les dépenses proposées sont financées conformément aux règles du 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en vigueur, en particulier en ce qui concerne les assiettes éligibles et les prix de référence et prix plafonds.

Pour l'ensemble des projets, le taux de financement par l'Agence de l'Eau Seine Normandie :

- peut atteindre 70 % du montant des dépenses finançables pour les dépenses d'animation,
- dépend des règles du régime d'aides national au titre duquel la subvention pourra être accordée pour les dépenses d'investissement.

### **3/ Prise en compte des dépenses**

Le dépôt du dossier complet doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération. Par exemple, pour solliciter le financement de dépenses à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017, le dossier doit impérativement être déposé complet à l'Agence avant le 31 mai 2017.

Lorsque votre dossier sera complet, l'Agence vous adressera un accusé de réception de dossier complet. Pour que les dépenses liées à votre projet soient prises en compte, les bénéficiaires des aides ne doivent pas commencer à travailler avant de l'avoir reçu. Cet accusé de réception de dossier complet pourra vous permettre de commencer à travailler, mais sans avoir l'assurance de l'accompagnement financier de l'Agence.

Le paiement sera effectué à réception de la synthèse technique de l'action d'animation accompagnée des indicateurs techniques d'efficacité environnementale.

#### **c. Valorisation des actions par l'Agence de l'eau Seine-Normandie**

Pour chaque projet, il sera prévu dans le cadre de la convention de financement la réalisation d'une plaquette bilan reprenant les objectifs du projet, les actions réalisées et les résultats obtenus.

Ce document qui ne devra pas excéder 4 pages à vocation à être utilisé par l'Agence de l'eau Seine-Normandie afin de valoriser les actions financées.

Au cas où le porteur de projet et ses partenaires ne souhaiteraient pas que leur programme d'actions soit cité ou dans le cadre d'une communication extérieure, ils devront le préciser expressément dans leur dossier.

## 6. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE

---

**IMPORTANT** : Afin de faciliter l’instruction des dossiers, merci de bien vouloir **utiliser la trame proposée ci-dessous**. Une version du document en format « .docx » est accessible sur le site de l’Agence de l’eau Seine Normandie et a vocation à servir de référence pour la rédaction des dossiers déposés dans le cadre de cet appel à projet.

Toutefois des paragraphes ou tableaux peuvent être ajoutés s’ils améliorent la compréhension du projet.

Le dossier de demande ne devra cependant pas dépasser les 10 pages.

De plus, la liste ci-dessous présente l’ensemble des pièces ou éléments à renvoyer/renseigner impérativement au moment du dépôt du dossier. Toute pièce ou élément absent à la réception du dossier retardera l’instruction du dossier.

- Présentation du maître d’ouvrage et des partenaires (bénéficiaires et associés)
- Lettres d’engagements et/ou convention de partenariats des partenaires

*Dans le cas de lettres d’engagements, il est possible d’envoyer une lettre signée par l’ensemble des partenaires, ou bien une lettre signée par partenaire. Veuillez noter cependant qu’il est important dans les 2 cas, qu’apparaissent succinctement sur ces lettres, les engagements et les missions qui seront réalisés par chaque partenaire dans le cadre du projet.*
- Le RIB de la structure maître d’ouvrage
- La nature explicite des dépenses : TTC ou HT
- Une attestation de non assujettissement à la TVA pour les projets où les dépenses sont présentées en TTC
- 1 copie électronique du dossier
- Une présentation des dépenses globales et une présentation des dépenses par action, par partenaire, et par année (trame à adapter autant que possible sur le modèle en pièce jointe)
- Le détail concernant les nombres de jour de travail et les coûts journaliers retenus
- La liste des livrables attendus à l’issue du projet (dont tableau de bord des indicateurs de suivi) et qui seront à fournir par le porteur de projet à l’Agence de l’eau Seine-Normandie lors de la demande de solde
- Si la structure n’a jamais bénéficié d’une aide de l’Agence de l’Eau Seine-Normandie, une copie en un seul exemplaire des statuts régulièrement déclarés
- Pour un projet porté par une collectivité, la délibération de la collectivité approuvant le projet et mentionnant une demande d’aide
- Les justifications sur la compétence et l’expérience du porteur de projet
- Pour les projets de priorité 1, la liste des exploitations agricoles concernées (nom, localisation et numéro de pacage)